

# JUSTICE CGC

SYNDICAT DES DIRECTEURS ET DES GREFFIERS

PARIS, le 29 octobre 2018

Madame la députée,  
Monsieur le député,

Le projet de loi de programmation 2019-2022 et de réforme pour la Justice a été voté par le Sénat le 24 octobre dernier.

Il est présenté en ce moment à l'Assemblée Nationale.

Dans la partie « RENFORCER L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS », chapitre 1<sup>er</sup> « amélioration de l'efficacité en première instance », article 53, les sénateurs ont ajouté un amendement modifiant le code de l'organisation judiciaire en prévoyant :

**4° bis (nouveau) Après le même article L. 123-1, il est inséré un article L. 123-1-1 ainsi rédigé :**

**« Art. L. 123-1-1. - Les fonctionnaires des greffes des tribunaux de première instance sont affectés soit au siège du tribunal, soit au siège d'une chambre détachée. Par décision conjointe du président du tribunal et du procureur de la République près ce tribunal, prise après avis du directeur des services de greffe, leur affectation peut être modifiée, pour nécessité de service et pour une durée limitée.**

**« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. » ;**

L'affectation dans les juridictions se fait, notamment, lors des commissions administratives paritaires de mutations ou lors du choix des postes des promotions en fin de scolarité.

**Il est donc inconcevable, pour les fonctionnaires, que les chefs de juridictions puissent modifier leurs affectations.**

Il existe déjà une procédure qui permet aux chefs de cour de déléguer un fonctionnaire sur une autre juridiction. Celle-ci n'est pas remise en cause et suffit à pallier les problèmes de vacances ponctuelles.

Il convient également de rappeler que dans chaque cour d'appel, un certain nombre de directeurs, de greffiers et d'adjoints placés existent pour remédier aux difficultés passagères des juridictions (congé maternité, congé maladie, etc.)

**Nous vous demandons de bien vouloir supprimer cet article qui risque d'entraîner des complications et des injustices au sein des juridictions.**

Notre organisation syndicale est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce courrier et espérons pouvoir compter sur votre soutien.

Nous vous prions de croire, Madame la Députée, Monsieur le Député, à l'assurance de notre haute considération.

P/Le Bureau  
Le secrétaire général

Philippe NEVEU